

## Déclaration de la taxe de séjour

Outre le prix d'une location, passer des vacances bien méritées au soleil aura un prix : la taxe de séjour est un impôt local obligatoire pour les voyageurs de passage dans une commune où ils ne résident pas habituellement. Il varie en fonction du type d'hébergement où vous logez, mais aussi de la région ou commune en elle-même, qui décide de son montant selon les années.

**En tout premier lieu, il est important de distinguer deux types de taxes.**

**\* La taxe de séjour au réel concerne les voyageurs non domiciliés dans la commune où ils séjournent pendant un temps. Elle sera calculée selon le nombre de nuitées, et par personne,**

Par exemple, le [calcul de la taxe de séjour](#) au réel sera le suivant :

Tarif appliqué à la catégorie d'hébergement x nombre de nuitées constaté = taxe de séjour au réel.

Il suffira alors de multiplier ce montant par le nombre de personnes séjournant pour avoir le montant total.

**\* Et une taxation proportionnelle au coût de la nuitée est désormais appliquée aux établissements non classés.**

## La réforme de la taxe de séjour en 2019

Depuis le 1er janvier 2019, la taxe de séjour a évolué en France. En effet, une **taxation proportionnelle au coût de la nuitée** est désormais appliquée aux établissements non classés ou en attente de classement. La raison ? Faire face aux nouvelles offres de location de logement, avec en ligne de mire les plateformes types Airbnb. Ainsi, à compter du 1er janvier, le **montant de la taxe de séjour** correspond à **1 à 5 %** du prix de la nuitée par personne pour les hébergements non classés.

## Qui doit payer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est un impôt local français collecté par les logeurs et hôteliers et reversé aux collectivités locales. Ces dernières utiliseront ces taxes pour promouvoir le tourisme sur leur territoire, et ainsi booster son économie. Elle est **obligatoire pour tous voyageurs de passage** et concerne de nombreux hébergements :

- Les hôtels de tourisme classés et non classés, ainsi que les palaces.
- Les résidences de tourisme.
- Les chambres d'hôtes.
- Les villages de vacances.
- Les meublés de tourisme (par exemple les gîtes ruraux).
- Les hébergements de plein air type camping et caravanage.
- Les ports de plaisance.

## Documents à télécharger

[TARIFS TAXE DE SÉJOUR 2023](#) Télécharger

[Délibération du 17-03-2007](#) Télécharger

[Registre du logeur 2023](#) Télécharger

Calculateur 2023 – tableau Excel disponible – demande par courriel [iledebrehat@mairie-brehat.fr](mailto:iledebrehat@mairie-brehat.fr)

### Tarifs communaux

À noter que pour les locataires d'un **hébergement en Airbnb ou autre plateforme de réservation**, la taxe de séjour est payée directement au moment de la réservation sur la plateforme. Cette dernière se chargera d'ailleurs de reverser ces taxes de séjour aux collectivités locales en tant qu'intermédiaires de paiement et pour le compte de l'hôte. Ce dernier n'aura alors pas de **déclaration de taxe de séjour** à effectuer, ni de reversement de l'impôt collecté.

Il vous est possible de vous rendre sur le site internet d'[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour accéder à un **simulateur de taxe de séjour**, afin d'avoir un meilleur aperçu du montant que vous aurez à déboursé en séjournant dans telle ou telle ville en France.

## Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

Tous les vacanciers ou voyageurs de passage ne sont pas assujettis à cet impôt local ! Dans certains cas de figure bien précis, une **exonération de la taxe de séjour** est possible. Sont notamment concernés :

- Les vacanciers âgés de **moins de 18 ans**, et de ce fait mineurs.
- Les personnes employées dans la commune et titulaires d'un **contrat de travail saisonnier**.
- Les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence** ou étant en situation de **relogement temporaire**.
- Les personnes vivant dans des locaux dont le **loyer ne dépasse pas un plafond** fixé par le conseil municipal.
- Les **propriétaires de résidences secondaires** dans la commune, pour laquelle ils payent déjà la taxe d'habitation.
- Les propriétaires qui **hébergent gratuitement** des personnes sans compensation financière.

Autrement, pour les personnes non concernées par cette liste, il faudra régler la taxe de séjour avant son départ de l'hébergement.

## FORMULAIRE DE DECLARATION - TAXE DE SEJOUR - ANNEE 2023

Pour les locataires d'un hébergement en Airbnb ou autre plateforme de réservation, la taxe de séjour est payée directement au moment de la réservation sur la plateforme. Cette dernière se chargera d'ailleurs de reverser ces taxes de séjour aux collectivités locales en tant qu'intermédiaire de paiement et pour le compte de l'hôte. Ce dernier n'aura pas alors de déclaration de taxe de séjour à effectuer, ni de reversement de l'impôt collecté.

NOM, Prénom du déclarant : .....

Adresse du déclarant : .....

Adresse du meublé de tourisme (si différente) : .....

Courriel : .....

Téléphone : .....

Type d'hébergement	Dates	Nbre total de personnes <i>a</i>	Nbre de nuits <i>b</i>	Nuitées <i>c = a x b</i>	Tarif de la Taxe pour l'hébergement <i>d</i>	Montant de la taxe encaissée <i>e = c x d</i>
<b>Total</b>						

Catégorie tarif en vigueur : délibération 2016-49 du 22/09/2016

Les plafonds sont revalorisés chaque année et indexés sur l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.  
Les périodes de recouvrement se font par année civile et par trimestre.

Sont exemptés de taxe de séjour, selon l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant mensuel fixé à 100€

Veillez joindre le règlement (chèque à l'ordre du SGC GARGES LES GONESSE ou virement FR82 3000 1006 51D9 5600 0000 047)

A .....

Le.....

Signature du déclarant

**TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2023**

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 2,8 %.

Catégories d'hébergement	Tarif plafond
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €